

Bruxelles, le 16 décembre 2021
(OR. en)

15020/21

Dossier interinstitutionnel:
2021/0328(COD)

CODEC 1646
JEUN 162
EDUC 420
SPORT 92
CULT 122
EMPL 557
BUDGET 47
SOC 741
GENDER 132
SAN 756
ENV 996
SUSTDEV 185
CLIMA 448

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à une Année européenne de la jeunesse 2022 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 14 octobre 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 165, paragraphe 4, et l'article 166, paragraphe 4, du TFUE.
2. Le Comité européen des régions a rendu son avis le 2 décembre 2021².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 8 décembre 2021³.

¹ Doc. 12873/21.

² Non encore paru au JO.

³ Non encore paru au JO.

4. Le 10 décembre 2021, le Comité des représentants permanents a approuvé l'accord intervenu avec le Parlement européen et a autorisé le président à adresser une lettre à la présidente de la commission CULT indiquant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture dans les termes qui figurent dans ladite lettre, sous réserve de mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions, le Conseil approuverait la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans la formulation correspondant à la position du Parlement européen.
5. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture lors de sa séance plénière qui s'est tenue du 13 au 16 décembre 2021⁴.
6. Lors de sa réunion du 15 décembre 2021, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil à approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE CONS 81/21, ainsi que la déclaration commune, qui figure à l'addendum 1 de la présente note, destinée à être publiée dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*.
7. La déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil et à publier dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* figure à l'addendum 2. Les déclarations de la Hongrie et de la Pologne à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 3 de la présente note.
8. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 81/21, et la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil qui figure à l'addendum 1 de la présente note.
9. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Après signature par le président du Parlement européen et le président du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ Doc. 14830/21.